

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 86-1183/PR/MTPUL fixant la redevance à acquitter à l'EPH pour les carburants nécessaires à la réalisation des travaux de construction de la route Djibouti-Tadjourah.

n° 86-1183/PR/MTPUL

Ministère

Ministère des travaux publics, de l'urbanisme et du logement

Date de publication

12 octobre 1986

Numéro JO

n° 17 du 15/10/1986

Date du numéro

15 octobre 1986

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°LR/77-008 du 30 juin 1977

VU le décret n°82-041/PR du 5 juin 1982 portant nomination des membres du Gouvernement de la République de Djibouti

VU les prêts n°1/152 et 2/198 du Fonds Saoudien de Développement

VU le marché n°13/85/DTP passé avec l'entreprise Union Engineering pour les travaux de construction de la route Djibouti-Tadjourah.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

L'ajustement EPH applicable aux carburants nécessaires à la réalisation des travaux de la route Djibouti-Tadjourah (marché n°13/85/DTP passé avec l'entreprise Union Engineering) est fixé, pour toute la durée des travaux, à son taux officialisé à la date de remise de l'offre de l'Entrepreneur (décembre 1984).

Article 2

En conséquence, les taux de l'ajustement à prendre en compte sont ceux fixés par la structure des prix des hydrocarbures à prix réglementés annexée à l'arrêté n°84-004/MCTT/EPH du 4 janvier 1984. A savoir : Essence : + 23,49 Super : + 32,17 Pétrole : + 16,52 Gasoil

– 0,56

Article 3

Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Par le Président de la République

HASSAN GOULED APTIDON